

Registre des intérêts et des droits tenu par le Secrétaire du Comité de retraite conformément à l'article 159 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*

Période couverte : 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Les articles 158 et 159 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec prévoient ce qui suit :

« **158.** *Un membre d'un comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires.*

159. *Tout membre d'un comité de retraite doit, sans délai, notifier par écrit à ce comité l'intérêt qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, ainsi que les droits, autres que ceux résultant du régime, qu'il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci, en spécifiant le cas échéant leur nature et leur valeur.*

Le comité de retraite tient à son bureau un registre sur lequel doivent être indiqués les intérêts ou droits qui lui sont notifiés en application du premier alinéa. Tout intéressé peut, sans frais, consulter ce registre pendant les heures habituelles de travail; en outre la limite prévue à l'article 115 ne s'applique pas à cette consultation. »

Il convient de signaler que des membres peuvent être en situation de conflit d'intérêt sans que ce conflit ne soit expressément visé par l'article 159 (... intérêt qu'il a dans une entreprise). Un tel conflit, s'il est identifié ou signalé, pourrait ne pas devoir être inscrit au registre des intérêts et des droits.

Au cours de chaque réunion du Comité de retraite à laquelle le soussigné a participé, il y a eu une mise à jour des intérêts et des droits devant, du point de vue des membres, être notifiés au Comité en application de l'article 159.

Je déclare n'avoir reçu des membres du comité, et à l'égard des réunions concernées, aucune notification devant être portée au registre du Comité.



Ghislain Nadeau
Secrétaire du Comité de retraite
du Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services
préhospitaliers d'urgence

Le 8 février 2021